

N°052/CJ-DF du répertoire
N° 2024-231/CJ-DF du greffe
Arrêt du 14 février 2025

Affaire :

-Louis GBEMENOU
-Mora YAROU
(Mes Magloire YANSUNNU
& Julien TOGBADJA)

C/

-Hounsou Janvier ODJOU
-Feu Houénou DJEKINNOU
rep/ Gabriel DJEKINNOU
(Me Addis SALAMI)

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier)

La Cour,

Vu les actes numéros 039 et 042/G-CSAF_CA/2024 des 11 et 16 avril 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières (CSAF) par lesquels maîtres Magloire YANSUNNU et Julien TOGBADJA, respectivement conseils de Louis GBEMENOU et de Mora YAROU, ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°029/CSAF_CA_SPU/2024 rendu le 13 mars 2024 par la section des procédures d'urgence de la chambre des appels de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;



Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Marie-José Nougbonon PATHINVO** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques HOUNSOU** en ses conclusions à l'audience publique du vendredi quatorze février deux mille vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant les actes numéros 039 et 042/G-CSAF_CA/2024 des 11 et 16 avril 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières (CSAF), maîtres Magloire YANSUNNU et Julien TOGBADJA, respectivement conseils de Louis GBEMENOU et de Mora YAROU, ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°029/CSAF_CA_SPU/2024 rendu le 13 mars 2024 par la section des procédures d'urgence de la chambre des appels de cette cour ;

Que par lettres numéros 2644 et 2645/GCS du 21 mai 2024 du greffe de la Cour suprême, reçues les 24 et 25 mai 2024, les conseils des demandeurs au pourvoi ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire leurs mémoires ampliatifs dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que seul, Louis GBEMENOU a consigné ;

Que par lettre numéro 4242/GCS du 5 septembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 12 septembre 2024, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée à maître Magloire YANSUNNU



pour la production du mémoire ampliatif, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA DECHEANCE

Attendu qu'aux termes de l'article 8 alinéa 1^{er} de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : *« le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême, une somme de quinze mille (15 000) francs CFA dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par notification administrative ou par voie électronique laissant trace écrite, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai. »* ;

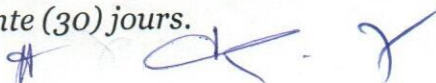
Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet de la lettre numéro 2645/GCS du 21 mai 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 24 mai 2024, Mora YAROU n'a pas consigné, cependant qu'il n'existe au dossier aucune preuve de demande d'assistance judiciaire en son nom ou pour son compte ;

Qu'il y a lieu de déclarer Mora YAROU déchu de son pourvoi ;

SUR LA FORCLUSION

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article : *« lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.*



Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue. » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 2644 et 4242/GCS des 21 mai et 5 septembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçues les 28 mai et 12 septembre 2024, maître Magloire YANSUNNU n'a pas produit le mémoire ampliatif ;

Qu'il y a lieu de déclarer Louis GBEMENOU forclos en son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare Mora YAROU déchu de son pourvoi ;

Déclare Louis GBEMENOU forclos en son pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Louis GBEMENOU et de Mora YAROU ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour spéciale des affaires foncières ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Marie-José Nougboignon PATHINVO

et

Olatoundji Badirou LAWANI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quatorze février deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Mongadji Henri YAÏ,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président,



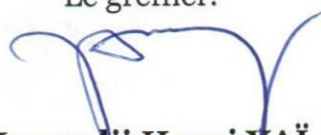
Goudjo Georges TOUMATOU

Le rapporteur,



Marie-José N. PATHINVO

Le greffier.



Mongadji Henri YAÏ